

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(CoDERST)**

**SÉANCE A DISTANCE DU 8 AU 11 FEVRIER 2021
PROCÈS VERBAL N°3**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE Mme L'ADJOINTE DE LA CHEFFE DU BUREAU DE L'UTILITE
PUBLIQUE ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

MEMBRES PRESENTS : 14

Mme Maria MENDES	Présidente de séance, adjointe de la cheffe de bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales
M. Patrick POIRET	Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
M. Laurent HENOT	Délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France
Mme SANDRINE FAUCHET	Direction départementale des territoires
Mme Brigitte VERMILLET	Conseil Départemental
M. Christian LECLERC	UME – maire de Champlan
M. Jacques GOMBAULT	UME – Maire d'Ormoy
M. Daniel LABARRE	Union départementale des associations familiales de l'Essonne
M. Jean-François POITVIN	Association Essonne nature environnement
M. Alain GERVAIS	Chambre de métiers et de l'artisanat
Mme Isabelle POUQUET	Union des architectes de l'Essonne
M. le Docteur FLOTTES	Médecin
Commandant Karine GILCART	Service départemental d'incendie et de secours
Mme Anne KAUFFMANN	AIRPARIF

NOMBRE DE MANDATS : 1

M. le chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public à Mme la présidente,

MEMBRES VOTANTS : 17

MEMBRE EXCUSÉ :

M. le directeur départemental de la protection des populations

CoDERST A DISTANCE :

En raison des mesures de distanciation liées à l'épidémie de covid-19, le CoDERST s'est tenu à distance sous la présidence de Mme l'adjointe de la cheffe du bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales. Les membres ont été destinataires des dossiers et ont échangé par courriels, notamment avec les rapporteurs, du 8 au 11 février 2021 à 12H00. Les votes ont eu lieu, toujours par courriel, le jeudi 11 février 2021 de 14H00 à 16H00.

Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour la société DATA 4 SERVICES à Marcoussis.

Mme VERMILLET souligne que le dossier de demande d'autorisation préfectorale déposé par l'exploitant le 11 avril 2019 sollicitait une demande de défrichement d'une surface de 8,90 hectares de forêt. Cette surface a été réduite à une surface de 7,75 ha dans le dossier déposé le 17 février 2020.

Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a dans un premier temps rendu le 15 avril 2020 un avis défavorable au regard d'un nombre conséquent d'insuffisances et de lacunes dans les éléments du dossier, mais, celui-ci ayant été modifié et complété, il a évolué vers un avis favorable avec prescriptions en date du 30 octobre 2020. Ces prescriptions, rappelées ci-dessous, ont été prises en compte par l'exploitant :

- L'ensemble des mesures compensatoires du boisement de DATA 4 doivent être sécurisées à travers des Obligations Réelles Environnementales (ORE) sur la période maximale de 99 ans,
- Accroître la surface laissée en sénescence de manière à compenser davantage les pertes intermédiaires et afin que les périmètres ne laissent pas d'ambiguïté lors de l'exploitation de parcelles adjacentes. La forme actuellement prévue suit les enjeux écologiques mais est probablement très difficile à évaluer sur le terrain. Une superficie de 40 hectares doit être atteinte,
- La réalisation d'un cahier des charges strict et précis pour la réalisation de la mesure compensatoire 3 de la mesure de réduction 9 doit être validée par les services instructeurs et idéalement labellisée (Eco jardin ou autre) afin d'en permettre la vérification externe et le suivi,
- Le choix des parcelles de reboisement sera effectué de manière à ne pas avoir d'impact sur les habitats ouverts intéressants en termes de communautés animales et végétales.

L'avis du Conseil départemental de l'Essonne - Direction des Espaces Natures Sensibles :

La variante finale proposée montre qu'un effort d'optimisation a été mené par le porteur de projet en lien avec les services instructeurs de l'État pour éviter une zone humide et pour limiter les impacts sur les espaces boisés, notamment par la démolition de bâtiments existants remplacés par des nouvelles constructions (réduction de 25% des emprises par rapport au projet initial). Malgré cet effort pour limiter l'artificialisation des sols, le projet reste cependant assez impactant pour l'environnement local.

Elle indique qu'il convient de noter que les mesures compensatoires proposées pour les reboisements n'auront sans doute pas de retombées directes localement : le versement au fond forestier stratégique ne se fera peut-être pas en faveur du territoire essonnien.

Et concernant les aspects paysagers, il a été demandé à l'opérateur de préciser les incidences de son projet sur le paysage et les monuments historiques, de fournir des prises de vues depuis la Sallemouille, ainsi qu'une analyse de l'insertion paysagère du mur anti-bruit. Les éléments transmis (coupes et une photo du site) ne répondent pas réellement aux demandes et ne permettent pas d'estimer l'impact paysager des constructions, ni les co-visibilités depuis le plateau ou l'autre versant de la vallée. Une véritable étude paysagère serait souhaitable.

Mme Vermillet explique que le Conseil Départemental estime que le projet vient écorner des périmètres Espaces naturels sensibles dont le Département a la compétence (cf. extrait de carte ci-

dessous) : le recensement ENS (espaces boisés) et une zone de préemption ENS (déléguée à l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France). Le Département n'a pas été contacté en amont par le porteur de projet, ni par la commune. Quel est l'avis de l'AEV sur cette emprise ? La modification de ces périmètres devra être engagée avec la commune en trouvant d'autres espaces de substitution à classer en ENS.

Mme VERMILLET rapporte l'avis de la Mission développement durable du Conseil départemental de l'Essonne : Au-delà du défrichement d'un espace boisé et l'artificialisation des sols, et même si des mesures compensatoires sont proposées, le projet en question présente deux points négatifs non négligeables : la non récupération de la chaleur produite par le data center (l'étude, qui n'est pas fournie dans le dossier, conclue que cela n'est pas possible ou trop cher ou techniquement impossible) ; et l'augmentation d'émissions de GES sur le territoire pour des services privés (450 tonnes CO₂ annuelles, soit, à titre indicatif, 0,5 % de notre BEGES annuel pour nos activités et compétences).

- Volet « déchets » : Il est bien fait référence à l'intérêt de limiter les déchets, les différents modes de traitement, les différents types de flux à séparer, les tonnages autorisés sur site, les normes à respecter en matière de transport et de suivi de traitement des déchets (BSD) ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident,
- Volet « risques » : pas de remarques, les risques liés aux différentes rubriques de la nomenclature ICPE sont intégrées dans le projet d'arrêté,
- Volet « Air » : comme indiqué dans le rapport de l'inspection des installations classées, la commune de MARCOUSSIS n'est pas située dans une zone sensible pour la qualité de l'air. Il est important de respecter les mesures limitant la pollution atmosphérique de l'installation, comme indiqué dans le rapport de présentation des installations classées,
- Volet « bruit » : il est important de respecter les mesures limitant le bruit de l'installation, comme indiqué dans le rapport de présentation des installations classées.

Pour information, la commune de MARCOUSSIS est identifiée dans le PEB en vigueur comme étant déjà impactée par le bruit de l'aéroport d'Orly.

La commune est également identifiée dans le PPBE en vigueur des routes départementales de plus de 3 millions de véhicules par an (RD 35 et RD 446). Il y est aussi indiqué qu'il y a 4 zones de conflits sur la RD446 et qui sont situées le long de la future installation.

Pour rappel, une zone de ressourcement est identifiée au Parc de Bellejame (forêt départementale), pour une surface totale de 21 ha, qui est à 2 km de la future installation.

- Volet « énergies » : bien qu'il y ait une étude concluant à l'impossibilité de récupérer la chaleur issue des DATA Center, il est regrettable de constater une augmentation notable de chaleur sans avoir d'issue favorable à cette récupération.

Par ailleurs, DATA 4 SERVICES est dans l'obligation de fournir ses productions annuelles d'émissions de Gaz à Effet de Serre, car ils sont au-dessus du seuil réglementaire. Toutefois, cette obligation réglementaire montre bien que l'augmentation de la surface bâtie (l'artificialisation des sol) et l'activité qui s'y installe contribuent bien à augmenter les émissions de GES sur le territoire.

Mme KAUFFMANN ajoute qu'AIRPARIF note une certaine confusion de l'exploitant dans les réponses à la MRAE entre polluants atmosphériques et GES, ce qui n'est pas rassurant sur la prise en compte des impacts environnementaux de la société. Les émissions atmosphériques d'oxydes d'azote et SO₂ sont ponctuelles cependant puisque liées aux groupes électrogènes.

Les réponses sur l'impossibilité de valoriser la chaleur fatale sont certainement justes juridiquement, mais sont gênantes dans le cadre d'un projet d'extension et d'augmentation des émissions de GES. Elles ne sont pas encourageantes pour des recherches complémentaires de solutions.

L'augmentation des émissions de GES sur la zone liée au projet est problématique, compte-tenu de la nécessité de réduire fortement les émissions de GES pour limiter l'impact du changement climatique et la nécessaire implication de chaque secteur d'activité.

En réponse à ces observations et aux interrogations de la Mission Développement Durable (MDD) du Conseil départemental de l'Essonne sur les retombées locales des mesures compensatoires proposées pour les reboisements, la DRIEE précise que le mode de compensation retenu par l'exploitant n'est pas encore défini à ce stade. C'est la raison pour laquelle le projet d'arrêté préfectoral transmis mentionne l'ensemble des modes de compensation prévus par la réglementation, sans préciser la localisation exacte des parcelles.

Le rapport de l'inspection des installations classées précise toutefois qu'un coefficient multiplicateur de 5, soit le coefficient le plus contraignant, sera appliqué dans le cadre des compensations aux opérations de défrichement.

Concernant les aspects paysagers, l'exploitant a répondu à cette question dans sa réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) daté du 14 octobre 2020 et déjà transmis aux membres du CODERST.

L'exploitant précise notamment que l'étude d'impact a démontré que la configuration du site et de son environnement rend les vues impossibles depuis le fond de vallée et que la configuration topographique et des boisements isolent visuellement le site du cœur de village situé en fond de vallée.

Concernant la non récupération de la chaleur fatale, l'exploitant a répondu à ce point dans sa réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique du 30 novembre au 30 décembre 2020, lequel a par ailleurs émis un avis favorable sans réserve au projet présenté.

L'exploitant précise notamment que :

- Le gisement de chaleur fatale des data centers est dit basse température et présente donc peu d'intérêt,
- Le réseau de chaleur le plus proche se situe sur la zone d'Activité de Courtaboeuf. Il est de type eau surchauffée soit un régime de température d'eau compris entre 110°C et 180°C. Il est facilement compréhensible qu'il n'est pas possible de réaliser un complément de chaleur avec les régimes de température des data centers de DATA 4,
- DATA 4 vend des solutions d'hébergement sans être propriétaire des serveurs informatiques,
- DATA 4 ne maîtrise donc pas la pérennité de cette source de chaleur,
- Un réseau de chaleur n'est pas identifié comme un système résilient. Il ne permettrait pas à DATA 4 de garantir la continuité de service requise par ses clients,
- A l'exception de certains besoins spécifiques, les besoins en chaleur sont majoritairement en hiver (chauffage de bâtiment tertiaire ou de logement) alors que la production de chaleur d'un data center est continue sur l'année.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, la DRIEE précise que bien que les puissances installées soient importantes, les installations concernées ne sont que des groupes électrogènes de secours dont le fonctionnement est limité à 500 h par an. L'inspection des installations classées précise qu'une surveillance des rejets atmosphériques est imposé à l'exploitant, qui est par ailleurs soumis au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Votes : 17
Défavorable(s) : 5
Abstention(s) : 2
Favorable(s) : 10

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires au CEA à Saclay.

Ce dossier n'a pas soulevé d'observations.

Votes : 17
Défavorable(s) : 1
Abstention(s) : 0
Favorable(s) : 16

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de la société ETS ARNOULT à Bouville.

Ce dossier n'a pas soulevé d'observations.

Votes : 17
Défavorable(s) : 2
Abstention(s) : 1
Favorable(s) : 14

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émettent un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral.

Un message clôturant la séance est envoyé à 16h10.